

Ar. 18. Sont et demeurent abrogés tous règlements antérieurs concernant l'institution et l'organisation des défenseurs.

Ar. 19. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PISSARELLO.

N° 142. — *ARRÊTÉ portant fixation des jours et heures des audiences des tribunaux de la colonie.*

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 10 du décret organique du 18 août 1868;
Vu les articles 60, 81 et 107 du décret organique du 28 décembre 1885;
Sur le rapport du Chef du service judiciaire p. i.;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. Les audiences des tribunaux sont fixées comme suit :

1° Tribunal supérieur.

Affaires civiles et commerciales : le jeudi, à 8 heures du matin ;
— correctionnelles : le samedi, à la même heure ;
— criminelles et d'annulation : les premier et troisième samedis du mois, à la même heure.

2° Tribunal de première instance.

Affaires civiles : le mardi, à huit heures du matin ;
— correctionnelles : le vendredi, à deux heures de l'après-midi ;
— de justice de paix : le lundi, à huit heures du matin ;
— de simple police : le mardi, à deux heures de l'après-midi.

3° Tribunal de commerce.

Le mercredi, à huit heures du matin.

Art. 2. Il est loisible aux tribunaux d'accorder des audiences extraordinaires, s'il y a lieu.

Art. 3. Sont et demeurent abrogés : l'article 4 de l'arrêté du 23 mars 1869, les arrêtés des 31 juillet 1869, 19 septembre 1873, 26 février 1881, et tous autres règlements concernant la fixation des jours et heures des audiences des tribunaux.